

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

POTEL TP

917 Route de Veules
76760 Yerville

Références : UDRD-2025-11-T-620
Code AIOT : 0005800245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement POTEL TP implanté Lieu-dit Le Bois de Saint Honoré 76590 Saint-Honoré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se fait à la demande du liquidateur judiciaire de l'exploitant actuel, la société SASU POTEL TP, afin d'évaluer les possibilités de reprise de l'activité du site, par l'entreprise FOLLAIN TP By DUVAL qui s'est manifestée en ce sens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POTEL TP
- Lieu-dit Le Bois de Saint Honoré 76590 Saint-Honoré
- Code AIOT : 0005800245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POTEI est autorisée à exploiter une carrière de marne, avec une production moyenne annuelle de 9 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 1.6.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise de l'activité, et la prolongation de l'autorisation, sont envisageables, sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires de la part du repreneur potentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2013, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.
Constats : La société SASU POTEL TP a été placée en liquidation judiciaire, par décision du 14 mai 2024. Le liquidateur n'a pas fait procéder à la remise en état du site depuis lors. Le site est donc resté dans le même état qu'à cette date. L'entreprise FOLLAIN TP, basée à AUFFAY, s'est déclarée intéressée par la reprise de l'activité de la carrière. Les activités actuelles de cette entreprise (terrassment, transport, épandages agricoles, etc) sont cohérentes avec l'exploitation d'une carrière de marne à destination de l'amendement calcique des champs agricoles. L'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 (établi après enquête publique) autorisait l'exploitation de la carrière jusqu'en avril 2028, remise en état incluse. Cependant, l'exploitant actuel a expliqué avoir extrait un faible volume de marne depuis 2013, au regard des quantités autorisées. En effet, la dernière déclaration GEREP disponible indique qu'au 31 décembre 2022, il restait au moins 67 000 tonnes disponibles. Si le repreneur en fait la demande, une prolongation de la période d'autorisation pourrait donc être envisagée. En application du code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-15 et R.181-47, toute demande de transfert de l'autorisation devra être transmise au préalable à la préfecture (ou directement à l'inspection) avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• une déclaration qui mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou

sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

- des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire ;
- la justification de la constitution des garanties financières, telles que prescrites au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, et dont le montant sera actualisé avec le dernier indice TP01 disponible.
- en outre, dans le cas particulier de la mise en liquidation judiciaire de l'exploitant actuel, le bail accordé par la mairie de SAINT-HONORÉ, propriétaire du terrain d'assise, a été transféré au liquidateur. Ce dernier indique qu'il ne pourra renoncer au bail qu'en cas de transfert effectif de l'exploitation. Il conviendra donc que le repreneur potentiel fournisse une attestation de la part de la mairie de SAINT-HONORÉ s'engageant à lui donner un nouveau bail sur le terrain, d'une durée équivalente à la durée de l'activité sollicitée.
- les éléments éventuels qui modifieraient les conditions d'exploitation actuellement définies (notamment la durée d'exploitation restante)

La reprise de l'activité sur la carrière ne pourra se faire qu'après signature de l'arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : en cas de reprise de l'activité du site par la société FOLLAIN TP By DUVAL, cette dernière doit transmettre à l'inspection l'ensemble des pièces nécessaires, détaillées ci-dessus, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois